



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BASSE-NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R25-2015-025

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

R25-2015-10-03-018 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME AURELIE SALAVERT (2 pages)	Page 7
R25-2015-10-03-011 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME DELPHINE PETRON (2 pages)	Page 10
R25-2015-10-03-012 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME JULIETTE DURAND (2 pages)	Page 13
R25-2015-10-03-006 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME LAURA LEMAITRE (2 pages)	Page 16
R25-2015-10-03-007 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME MARIA KOKKINOU (2 pages)	Page 19
R25-2015-10-03-013 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME MARIE-FRANCE BOUILLET (2 pages)	Page 22
R25-2015-10-03-009 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME MARYLINE TOUATI (2 pages)	Page 25
R25-2015-10-03-010 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME MONIQUE NOGARET (2 pages)	Page 28
R25-2015-10-03-014 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME RACHEL LEMARCHANT (2 pages)	Page 31
R25-2015-10-03-017 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME SOPHIE CHAMBOLLE (2 pages)	Page 34
R25-2015-10-03-002 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME VERONIQUE CHAMPION (2 pages)	Page 37
R25-2015-10-03-008 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR ALBAN RICHARD (2 pages)	Page 40

R25-2015-10-03-016 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR JACQUES DOBBELAERE (2 pages)	Page 43
R25-2015-10-03-001 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR MARC ANDREU SABATER (2 pages)	Page 46
R25-2015-10-03-003 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR MARC ANDREU SABATER (2 pages)	Page 49
R25-2015-10-03-015 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR MICHEL CANOVILLE (2 pages)	Page 52
R25-2015-10-03-005 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR PASCAL JOLAIS (2 pages)	Page 55
R25-2015-10-03-004 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR YOUCEF IGNAOUN (2 pages)	Page 58
R25-2015-10-03-038 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME ALEXANDRA MARIE (2 pages)	Page 61
R25-2015-10-03-047 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME ANNE REVEL BERTRAND (2 pages)	Page 64
R25-2015-10-03-048 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME BERNADETTE VERNERIE (2 pages)	Page 67
R25-2015-10-03-039 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME CATHERINE GAMBLIN LEFEVRE (2 pages)	Page 70
R25-2015-10-03-041 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME CATHY BASLEY (2 pages)	Page 73
R25-2015-10-03-046 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME ISABELLE LAURENT (2 pages)	Page 76
R25-2015-10-03-044 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME LAURENCE LOYER CAMEBOURG (2 pages)	Page 79
R25-2015-10-03-035 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME LOU MAELLE BESANCON (2 pages)	Page 82

R25-2015-10-03-036 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME MARTINE LAMBERT (2 pages)	Page 85
R25-2015-10-03-037 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME MICHELE LATINI (2 pages)	Page 88
R25-2015-10-03-045 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME MIREILLE CHALOPIN (2 pages)	Page 91
R25-2015-10-03-032 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME ORNELLE SEC (2 pages)	Page 94
R25-2015-10-03-030 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME VIOLAINE BAVENT (2 pages)	Page 97
R25-2015-10-03-040 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME VIRGINIE MARIE (2 pages)	Page 100
R25-2015-10-03-023 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME JEANNE QUETIER (2 pages)	Page 103
R25-2015-10-03-021 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME ANNIE VILLIERS (2 pages)	Page 106
R25-2015-10-03-020 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME CATHERINE GODBARGE (2 pages)	Page 109
R25-2015-10-03-019 - ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME VIRGINIE LACROIX (2 pages)	Page 112
R25-2015-10-08-003 - ARRETE DU 08 OCTOBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR ERIC CAUCHOIS (2 pages)	Page 115
R25-2015-10-08-002 - ARRETE DU 08 OCTOBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR LEO BRIERE (2 pages)	Page 118
R25-2015-10-08-004 - ARRETE DU 08 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME JOCELYNE LAUNAY (2 pages)	Page 121
R25-2015-11-13-002 - ARRETE DU 13 NOVEMBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR SYLVAIN LEGENDRE (2 pages)	Page 124

R25-2015-10-22-005 - ARRETE DU 22 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR SIMON LOUISET (2 pages)	Page 127
R25-2015-11-23-002 - ARRETE DU 23 NOVEMBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR CHRISTOPHE DEMAERE (2 pages)	Page 130
R25-2015-10-03-022 - ARRETE DU 23 OCTOBRE 2015 PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR ERIC LAMOUREUX (2 pages)	Page 133
R25-2015-10-03-042 - ARRETE DU 3 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR BENJAMIN MOURIER (2 pages)	Page 136
R25-2015-10-03-033 - ARRETE DU 3 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR BENOIT VIQUESNEL (2 pages)	Page 139
R25-2015-10-03-024 - ARRETE DU 3 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR CHRISTIAN LAVOINE (2 pages)	Page 142
R25-2015-10-03-049 - ARRETE DU 3 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR CHRISTOPHE DE BALORRE (2 pages)	Page 145
R25-2015-10-03-025 - ARRETE DU 3 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR DAVID BUSTANY (2 pages)	Page 148
R25-2015-10-03-026 - ARRETE DU 3 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR ERIC LENGEREAU (2 pages)	Page 151
R25-2015-10-03-034 - ARRETE DU 3 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR GUILLAUME LAMAS (2 pages)	Page 154
R25-2015-10-03-027 - ARRETE DU 3 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR PHILIPPE PION (2 pages)	Page 157
R25-2015-10-03-043 - ARRETE DU 3 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR SIMON LOUISET (2 pages)	Page 160
R25-2015-10-03-028 - ARRETE DU 3 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR STEPHANE GRIMALDI (2 pages)	Page 163
R25-2015-10-03-029 - ARRETE DU 3 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR VINCENT GARANGER (2 pages)	Page 166

R25-2015-10-03-031 - ARRETE DU 3 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT
DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR
YVES GASSION (2 pages)

Page 169

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-018

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
AURELIE SALAVERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Aurélie SALAVERT	Association loi 1901 Halem théâtre Mairie rue Lucien David 61110 BRETONCELLES	2-1087313	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-011

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
DELPHINE PETRON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Delphine PETRON	Collectivité territoriale Mairie de La Glacerie rue Martin Luther King BP 7 50470 LA GLACERIE	1-1087293	Licence 1 Exploitant de lieu	Théâtre de Miroirs rue Martin Luther King 50470 LA GLACERIE
Madame Delphine PETRON	Collectivité territoriale Mairie de La Glacerie rue Martin Luther King BP 7 50470 LA GLACERIE	2-1087295	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Delphine PETRON	Collectivité territoriale Mairie de La Glacerie rue Martin Luther King BP 7 50470 LA GLACERIE	3-1087294	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES**

R25-2015-10-03-012

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
JULIETTE DURAND**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Juliette DURAND	ENP DURAND Juliette Poisson Plume 1 hameau des cointres 50340 LES PIEUX	2-1087323	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Juliette DURAND	ENP DURAND Juliette Poisson plume 1 hameau des cointres 50340 LES PIEUX	3-1087324	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-006

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
LAURA LEMAITRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Laura LEMAITRE	Association loi 1901 BANZAÏ 25 rue Caponière 14000 CAEN	2-1087314	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
Madame Laura LEMAITRE	Association loi 1901 BANZAÏ 25 rue Caponière 14000 CAEN	3-1087315	Licence 3 Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique -	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-007

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
MARIA KOKKINO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Maria KOKKINO	Association loi 1901 Hors d'œuvres 6 rue Jean Marot 14000 CAEN	2-1087327	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLWIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-013

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
MARIE-FRANCE BOUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Marie-France BOUILLET	Groupement de collectivités territoriales Communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel 1, rue du général Ruel - BP 540 50305 AVRANCHES CEDEX	2-1087299	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Marie-France BOUILLET	Groupement de collectivités territoriales Communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel 1, rue du général Ruel - BP 540 50305 AVRANCHES CEDEX	3-1087300	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-009

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
MARYLINE TOUATI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Maryline TOUATI	Association loi 1901 DIPLEX 15 bis rue Dumont d'Urville 14000 CAEN	2-1087301	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-010

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
MONIQUE NOGARET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Monique NOGARET	Association loi 1901 MisenChant 62 rue de la haie vigné 14000 CAEN	2-1087302	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Monique NOGARET	Association loi 1901 MisenChant 62 rue de la haie vigné 14000 CAEN	3-1087296	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES**

R25-2015-10-03-014

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
RACHEL LEMARCHANT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Rachel LEMARCHANT	Association loi 1901 On dit vous à grand-père Communauté de communes du mortainais rue Velleda 50140 MORTAIN	2-1087312	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	P

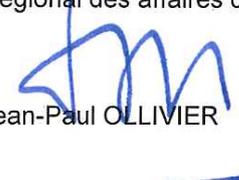
ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES**

R25-2015-10-03-017

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
SOPHIE CHAMBOLLE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Sophie CHAMBOLLE	Association loi 1901 LA VELOCE chemin de la Poterie 61550 SAINT- EVIROULT NOTRE DAME DU BOIS	2-1087316	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
Madame Sophie CHAMBOLLE	Association loi 1901 LA VELOCE chemin de la Poterie 61550 SAINT- EVIROULT NOTRE DAME DU BOIS	3-1087317	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-002

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
VERONIQUE CHAMPION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Véronique CHAMPION	Association loi 1901 Hybride La Croix Rouge 14140 LIVAROT	2-1087310	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Véronique CHAMPION	Association loi 1901 Hybride La Croix Rouge 14140 LIVAROT	3-1087311	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES**

R25-2015-10-03-008

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR
ALBAN RICHARD**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Alban RICHARD	Association loi 1901 Centre Chorégraphique National de Caen/Basse- Normandie 11 rue du Carel BP 75411 14054 CAEN CEDEX 4	1-1087320	Licence 1 Exploitant de lieu	Halle aux granges (studio noir) 13 rue du Carel 14000CAEN
Monsieur Alban RICHARD	Association loi 1901 Centre Chorégraphique National de Caen/Basse- Normandie 11 rue du Carel BP 75411 14054 CAEN CEDEX 4	2-1087318	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Alban RICHARD	Association loi 1901 Centre Chorégraphique National de Caen/Basse- Normandie 11 rue du Carel - BP 75411 14054 CAEN CEDEX 4	3-1087319	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

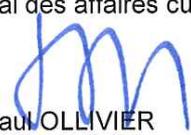
ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES**

R25-2015-10-03-016

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR
JACQUES DOBBELAERE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Jacques DOBBELAERE	Association loi 1901 Compagnie L'esperluète 122 bis rue du Val de Saire 50100 CHERBOURG- OCTEVILLE	2-1087325	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Jacques DOBBELAERE	Association loi 1901 Compagnie L'esperluète 122 bis rue du Val de Saire 50100 CHERBOURG- OCTEVILLE	3-1087326	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-001

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR
MARC ANDREU SABATER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Marc ANDREU SABATER	Collectivité territoriale MAIRIE DE VIRE BP 70076 14502 VIRE	1-1087303	Licence 1 Exploitant de lieu	La Halle, salle de spectacles 1 rue des halles 14500 VIRE
Monsieur Marc ANDREU SABATER	Collectivité territoriale MAIRIE DE VIRE BP 70076 14502 VIRE	1-1087304	Licence 1 Exploitant de lieu	Conservatoire de musique et de danse 2 rue des Cordeliers 14500 VIRE
Monsieur Marc ANDREU SABATER	Collectivité territoriale MAIRIE DE VIRE BP 70076 14502 VIRE	1-1087305	Licence 1 Exploitant de lieu	Salle du Vaudeville rue du vieux collège 14500 VIRE
Monsieur Marc ANDREU SABATER	Collectivité territoriale MAIRIE DE VIRE BP 70076 14502 VIRE	1-1087306	Licence 1 Exploitant de lieu	Médiathèque 16 rue chenedollé 14500 VIRE
Monsieur Marc ANDREU SABATER	Collectivité territoriale MAIRIE DE VIRE BP 70076 14502 VIRE	2-1087307	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Marc ANDREU SABATER	Collectivité territoriale MAIRIE DE VIRE BP 70076 14502 VIRE	3-1087308	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-003

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR
MARC ANDREU SABATER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Martine DESOUBEAUX	Association loi 1901 Ensemble Connexions 48 route de Trouville 14000 CAEN	2-1087292	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-015

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR
MICHEL CANOVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Michel CANOVILLE	Groupement de collectivités territoriales EPCI COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAGUE 8 rue des Tohagues - BP 217 50442 BEAUMONT-HAGUE CEDEX	1-1087309	Licence 1 Exploitant de lieu	Espace culturel de la Hague 8 rue des Tohagues 50440 BEAUMONT-HAGUE

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-005

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR
PASCAL JOLAIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Pascal JOLAIS	Association loi 1901 Les arts sensibles 25 bd de la charité 14000 CAEN	2-1087321	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Pascal JOLAIS	Association loi 1901 Les arts sensibles 25 bd de la charité 14000 CAEN	3-1087322	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-004

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR
YOUCEF IGNAOUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Youcef IGNAOUN	Association loi 1901 Les arts métisses 5 rue Jean-Jacques Rousseau - appt 9 14000 CAEN	2-1087297	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Youcef IGNAOUN	Association loi 1901 Les arts métisses 5 rue Jean-Jacques Rousseau - appt 9 14000 CAEN	3-1087298	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-038

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
ALEXANDRA MARIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Alexandra MARIE	Collectivité territoriale Mairie d'Ifs Esplanade François Mitterrand 14123 IFS	2-1058903	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Alexandra MARIE	Collectivité territoriale Mairie d'Ifs Esplanade François Mitterrand 14123 IFS	3-1058904	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-047

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
ANNE REVEL BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Anne REVEL-BERTRAND	Association loi 1901 Compagnie Anne- Revel-Bertrand 16 rue Marcel Louvel 61110 REMALARD	2-1058900	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES**

R25-2015-10-03-048

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
BERNADETTE VERNERIE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Bernadette VERNERIE	Association loi 1901 Collectif Kytach Bouté 61340 SAINT-HILAIRE- SUR-ERRE	2-1062579	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Bernadette VERNERIE	Association loi 1901 Collectif Kytach Bouté 61340 SAINT-HILAIRE- SUR-ERRE	3-1062580	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES**

R25-2015-10-03-039

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
CATHERINE GAMBLIN LEFEVRE**



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Catherine GAMBLIN-LEFEVRE	Association loi 1901 Chorège 14 rue Saint Jean 14700 FALAISE	2-1033633	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Catherine GAMBLIN-LEFEVRE	Association loi 1901 Chorège 14 rue Saint Jean 14700 FALAISE	3-1033634	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-041

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
CATHY BASLEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Cathy BASLEY	Association loi 1901 Boldog Kaktus Théâtre 15 bis rue Dumont D'Urville 14000 CAEN	2-1058929	Licence 2 Producteur de spectacles	

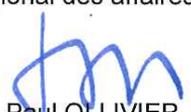
ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-046

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
ISABELLE LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Isabelle LAURENT	Association loi 1901 THEATRE OZENNE 17 rue du Beigle 61200 ARGENTAN	2-1062578	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-044

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
LAURENCE LOYER CAMEBOURG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Laurence LOYER-CAMEBOURG	Collectivité territoriale Conseil départemental de la Manche 98 route de Candol 50050 SAINT-LO CEDEX	2-1032467	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
Madame Laurence LOYER-CAMEBOURG	Collectivité territoriale Conseil départemental de la Manche 98 route de Candol 50050 SAINT-LO CEDEX	3-1032468	Licence 3 Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-035

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
LOU MAELLE BESANCON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Loup-Maëlle BESANÇON	Association loi 1901 Autour des passeurs,... 15 rue de la Seine 14000 CAEN	2-1057105	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Loup-Maëlle BESANÇON	Association loi 1901 Autour des passeurs,... 15 rue de la Seine 14000 CAEN	3-1057104	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-036

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
MARTINE LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Martine LAMBERT	Association loi 1901 "X Filles" 2 rue de la Chaussée 14920 MATHIEU	2-1058892	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-037

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
MICHELE LATINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Michèle LATINI	Association loi 1901 Association Clash 24 rue de Norrey 14000 CAEN	2-1029488	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-045

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
MIREILLE CHALOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Mireille CHALOPIN	Association loi 1901 "Z'Ailes" 29 rue Jean Macé 50120 EQUEURDREVILLE	2-1057088	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-032

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
ORNELLE SEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Ornelle SEC	Association loi 1901 L'averse 3 rue du Pont Saint- Jacques 14000 CAEN	2-1057099	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Ornelle SEC	Association loi 1901 L'averse 3 rue du Pont Saint- Jacques 14000 CAEN	3-1057100	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLMIER

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES**

R25-2015-10-03-030

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
VIOLAINE BAVENT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Violaine BAVENT	Association loi 1901 La Cohue 15 bis rue Dumont d'Urville 14000 CAEN	2-1061056	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-040

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
VIRGINIE MARIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Virginie MARIE	Association loi 1901 The Smoky Eyes Montaville 14310 PARFOURU-SUR-ODON	2-1057094	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Virginie MARIE	Association loi 1901 The Smoky Eyes Montaville 14310 PARFOURU-SUR-ODON	3-1057095	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

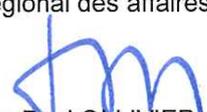
ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES**

R25-2015-10-03-023

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT RETRAIT
DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE
SPECTACLES A MADAME JEANNE QUETIER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

ARRETE DU 03 OCT. 2015 PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013 et 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis émis par la commission dans sa séance du **02/10/2015**,

Considérant le changement de titulaire de la licence,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 n°1-1030257 (théâtre des miroirs), 2 n° 2-1030258 et 3 n°3-1030259 attribuée par arrêté du 03/10/2012 à : Madame Jeanne QUETIER pour la Mairie de La Glacerie dont le siège social est au BP 7 - rue Martin Luther King 50470 LA GLACERIE,

est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article L 7122-16 du code du travail.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen , le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES**

R25-2015-10-03-021

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT RETRAIT
DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR
DE SPECTACLES A MADAME ANNIE VILLIERS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

ARRETE DU 03 OCT. 2015 PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013 et 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis émis par la commission dans sa séance du **02/10/2015**,

Considérant le changement de titulaire de la licence,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 n°2-1072075 et 3 n°3-1072076 attribuée par arrêté du 1er février 2014 à : Madame Annie VILLIERS pour Association loi 1901 MisenChant MisenChant dont le siège social est au 62 rue de la haie vigné 14000 CAEN,

est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article L 7122-16 du code du travail.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen , le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES**

R25-2015-10-03-020

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT RETRAIT
DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR
DE SPECTACLES A MADAME CATHERINE
GODBARGE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

ARRETE DU 03 OCT. 2015 PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013 et 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis émis par la commission dans sa séance du 02/10/2015,

Considérant le changement de titulaire de la licence,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 n°1-1002636 (la Halle), 2 n°2-1002637 et 3 n°3-1002638 attribuée par arrêté du 01/06/2013 à : Madame Catherine GODBARGE pour la Mairie de Vire dont le siège social est au BP 70076 14502 VIRE,

est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article L 7122-16 du code du travail.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen , le 03 OCT. 2015

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES**

R25-2015-10-03-019

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2015 PORTANT RETRAIT
DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR
DE SPECTACLES A MADAME VIRGINIE LACROIX**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

ARRETE DU 03 OCT. 2015 PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013 et 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis émis par la commission dans sa séance du **02/10/2015**,

Considérant le changement de titulaire de la licence,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 n° 2-1029502 et 3 n°3-1029503 attribuée par arrêté du 09 octobre 2012 à : Madame Virginie LACROIX pour l'association loi 1901 "Hybride" dont le siège social est à La Croix Rouge 14140 LIVAROT,

est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article L 7122-16 du code du travail.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen , le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-08-003

ARRETE DU 08 OCTOBRE 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR
ERIC CAUCHOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 08 OCT. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Eric CAUCHOIS	SARL Normandie Spectacles Lauric - (NSL) Aubigny 14240 CAHAGNES	2-1087538	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Eric CAUCHOIS	SARL Normandie Spectacles Lauric - (NSL) Aubigny 14240 CAHAGNES	3-1087539	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **08 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-08-002

ARRETE DU 08 OCTOBRE 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR
LEO BRIERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 08 OCT. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Léo BRIERE	SAS IB Prod Spectacles Giberville 61500 SEES	2-1087541	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
Monsieur Léo BRIERE	SAS IB Prod Spectacles Giberville 61500 SEES	3-1087542	Licence 3 Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **08 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-08-004

ARRETE DU 08 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MADAME
JOCELYNE LAUNAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 08 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Jocelyne LAUNAY	Association loi 1901 CLUB DE L'AMITIE DES RETRAITES Mairie 50420 DOMJEAN	2-1059975	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Jocelyne LAUNAY	Association loi 1901 CLUB DE L'AMITIE DES RETRAITES Mairie 50420 DOMJEAN	3-1059976	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **08 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-11-13-002

ARRETE DU 13 NOVEMBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR
SYLVAIN LEGENDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 13 NOV. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Sylvain LEGENDRE	Association loi 1901 "LA DOUBLE CROCHE" 63 rue du général Leclerc 14100 LISIEUX	1-1030305	Licence 1 Exploitant de lieu	Salle "LA DOUBLE CROCHE" 63 rue du Général Leclerc 14100 LISIEUX
Monsieur Sylvain LEGENDRE	Association loi 1901 "LA DOUBLE CROCHE" 63 rue du général Leclerc 14100 LISIEUX	3-1030306	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **13 NOV. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles

Jean-Paul OLLIVIER


Le directeur régional des affaires culturelles
par délégation
La directrice régionale adjointe
Diane de Kugy

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-22-005

ARRETE DU 22 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR
SIMON LOUISET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 22 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Simon LOUISET	Collectivité territoriale Mairie de Tourlaville BP 68 50110 TOURLAVILLE	1-1027512	Licence 1 Exploitant de lieu	ESPACE CULTUREL BUISSON 71 rue Ferdiand Buisson 50110 TOURLAVILLE

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **22 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-11-23-002

ARRETE DU 23 NOVEMBRE 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR
CHRISTOPHE DEMAERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 23 NOV. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires culturelles :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Christophe DEMAERE	SARL Fantasy Productions ZA de la croix Vincent 34 rue de Concise 50240 SAINT-JAMES	1-1088573	Licence 1 Exploitant de lieu	Cabaret Fantasy ZA de la croix Vincent 50240 SAINT- JAMES
Monsieur Christophe DEMAERE	SARL Fantasy Productions ZA de la croix Vincent 34 rue de Concise 50240 SAINT-JAMES	2-1088574	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Christophe DEMAERE	SARL Fantasy Productions ZA de la croix Vincent 34 rue de Concise 50240 SAINT-JAMES	3-1088575	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **23 NOV. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES**

R25-2015-10-03-022

**ARRETE DU 23 OCTOBRE 2015 PORTANT RETRAIT
DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE
SPECTACLES A MONSIEUR ERIC LAMOUREUX**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

ARRETE DU 03 OCT. 2015 PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013 et 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis émis par la commission dans sa séance du **02/10/2015**,

Considérant le changement de titulaire de la licence,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 n°1-1019663 "Studio noir de la halle aux granges", 2 n°2-1008360 et 3 n°3-1008359 attribuée par arrêté du 05/10/2013 pour les catégories 2 et 3 et 04 octobre 2014 pour la catégorie 1 à : Monsieur Eric LAMOUREUX pour l'association Centre Chorégraphique National de Caen/Basse-Normandie dont le siège social est au 11 rue du Carel BP 75411 - 14054 CAEN CEDEX 4,

est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article L 7122-16 du code du travail.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen , le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-042

ARRETE DU 3 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR
BENJAMIN MOURIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Benjamin MOURIER	Association loi 1901 La Sauce 108, rue de Bayeux 14000 CAEN	2-1058917	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Benjamin MOURIER	Association loi 1901 La Sauce 108, rue de Bayeux 14000 CAEN	3-1058916	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-033

ARRETE DU 3 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR
BENOIT VIQUESNEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Benoît VIQUESNEL	Association loi 1901 Mandarine Maison des associations - 10-18 quartier du grand parc 14200 HEROUVILLE- SAINT-CLAIR	2-1029501	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-024

ARRETE DU 3 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR
CHRISTIAN LAVOINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Christian LAVOINE	SAS NEW CONCEPT 3B Z.A de l'Etoile rue Aristide Boucicaut 14120 MONDEVILLE	1-1059586	Licence 1 Exploitant de lieu	Les 3 Brasseurs Z.A de l'Etoile 14120 MONDEVILLE
Monsieur Christian LAVOINE	SAS NEW CONCEPT 3B Z.A de l'Etoile rue Aristide Boucicaut 14120 MONDEVILLE	3-1059585	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-049

ARRETE DU 3 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR
CHRISTOPHE DE BALORRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Christophe de BALORRE	Groupement de collectivités territoriales Communauté de communes de la vallée de la Haute Sarthe 21 avenue de Falkenstein 61170 LE-MELE-SUR-SARTHE	1-1029492	Licence 1 Exploitant de lieu	Salle Daniel Rouault 46 grande rue 61170 LE-MELE-SUR-SARTHE
Monsieur Christophe de BALORRE	Groupement de collectivités territoriales Communauté de communes de la vallée de la Haute Sarthe 21 avenue de Falkenstein 61170 LE-MELE-SUR-SARTHE	3-1029493	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-025

ARRETE DU 3 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR
DAVID BUSTANY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur David BUSTANY	SAS Arkaya Music France 26 rue Jean Hébert 14000 CAEN	2-1058901	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
Monsieur David BUSTANY	SAS Arkaya Music France 26 rue Jean Hébert 14000 CAEN	3-1058902	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-026

ARRETE DU 3 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR
ERIC LENGEREAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Eric LENGEREAU	Régie à caractère administratif ESAM C2 Caen - Cherbourg- Octeville 17 cours Caffarelli 14000 CAEN	1-1058908	Licence 1 Exploitant de lieu	Auditorium de l'ESAM C2 17 cours Caffarelli 14000 CAEN
Monsieur Eric LENGEREAU	Régie à caractère administratif ESAM C2 Caen - Cherbourg- Octeville 17 cours Caffarelli 14000 CAEN	2-1058909	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Eric LENGEREAU	Régie à caractère administratif ESAM C2 Caen - Cherbourg- Octeville 17 cours Caffarelli 14000 CAEN	3-1058910	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-034

ARRETE DU 3 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR
GUILLAUME LAMAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Guillaume LAMAS	Association loi 1901 Orchestre régional de Normandie 4 rue de l'Hôtellerie 14120 MONDEVILLE	2-1029498	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Guillaume LAMAS	Association loi 1901 Orchestre régional de Normandie 4 rue de l'Hôtellerie 14120 MONDEVILLE	3-1029499	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

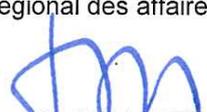
ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-027

ARRETE DU 3 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR
PHILIPPE PION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Philippe PION	Association loi 1901 "Si le coeur vous en dit" 26 boulevard de France 14150 OUISTREHAM	2-1058897	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Philippe PION	Association loi 1901 "Si le coeur vous en dit" 26 boulevard de France 14150 OUISTREHAM	3-1058896	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-043

ARRETE DU 3 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR
SIMON LOUISET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Simon LOUISET	Collectivité territoriale Mairie de Tourlaville BP 68 50110 TOURLAVILLE	2-1027513	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Simon LOUISET	Collectivité territoriale Mairie de Tourlaville BP 68 50110 TOURLAVILLE	3-1027514	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT, 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-028

ARRETE DU 3 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR
STEPHANE GRIMALDI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Stéphane GRIMALDI	Société anonyme d'économie mixte locale pour la gestion du Mémorial de la bataille de Normandie "un musée pour la paix" Esplanade du Général Dwight Eisenhower - CS 55026 14050 CAEN CEDEX 4	1-1001250	Licence 1 Exploitant de lieu	Mémorial de Caen Esplanade du GI Dwight Eisenhower 14000 CAEN
Monsieur Stéphane GRIMALDI	ociété anonyme d'économie mixte locale pour la gestion du Mémorial de la bataille de Normandie "un musée pour la paix" Esplanade du Général Dwight Eisenhower - CS 55026 14050 CAEN CEDEX 4	2-1001251	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Stéphane GRIMALDI	ociété anonyme d'économie mixte locale pour la gestion du Mémorial de la bataille de Normandie "un musée pour la paix" Esplanade du Général Dwight Eisenhower - CS 55026 14050 CAEN CEDEX 4	3-1001252	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-029

ARRETE DU 3 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR
VINCENT GARANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Vincent GARANGER	SARL THEATRE DU PREAU Place Castel - BP 90 104 14503 VIRE CEDEX	1-1029481	Licence 1 Exploitant de lieu	Théâtre du préau Place Castel 14503 VIRE
Monsieur Vincent GARANGER	SARL THEATRE DU PREAU Place Castel - BP 90 104 14503 VIRE CEDEX	2-1029482	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Vincent GARANGER	SARL THEATRE DU PREAU Place Castel - BP 90 104 14503 VIRE CEDEX	3-1029483	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-10-03-031

ARRETE DU 3 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A MONSIEUR
YVES GASSION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **02/10/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Yves GASSION	Association loi 1901 La compagnie du phœnix 29, rue du Val 14123 CORMELLES LE ROYAL	2-1023042	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER